

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 30 November 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Nov. 30, 2023.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre II – De la tutelle officieuse

Extrait

Article 362

Version du March 23, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Version du June 19, 1923

Texte source : *Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.*

[L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.](#)

[Le tribunal est saisi par un requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.](#)

~~Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.~~